



COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

Portant sur la mise en place d'un sens prioritaire sur le chemin de Bargemon

N° 14/2025

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-4,
VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R 411,5, R411-8 et R411-25 à R 411,28
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – troisième partie- intersections et régime de priorité et livre 1 quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié le 6 novembre 1992.

CONSIDERANT que la largeur de la **voie communale au niveau du 734 chemin de Bargemon** ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation. Les usagers, venant de la RD 47 et se dirigeant vers Eden Vert, devront céder la priorité aux usagers circulants en sens opposé.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules circulant sur **la voie communale au niveau du 734 chemin de Bargemon** est règlementée comme suit :

Les usagers, venant de la RD 47 et se dirigeant vers Eden Vert, devront **céder la priorité** aux usagers circulant en sens opposé.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la commune de **BAGNOLS EN FORET**

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BAGNOLS EN FORET

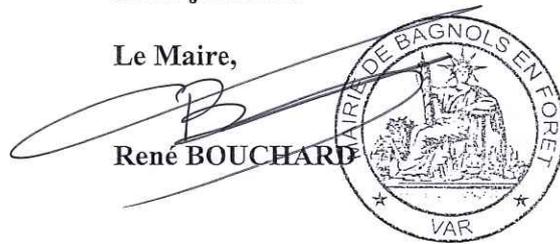
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le 23 juin 2025

Le Maire,

René BOUCHARD



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage : 17 janvier 2023
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :